



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 10 mai 2011
Réf. N° QP 08/11

Madame la Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L - 2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°1241 du 10 février 2011 de l'honorable député
Marcel Oberweis

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse à la question parlementaire
sous rubrique.

Je vous prie, Madame la Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très
distingués.

François Biltgen
Ministre de la Justice



**Réponse de Monsieur François Biltgen, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n° 1241 du 10 février 2011
de l'honorable député Marcel Oberweis**

La question de l'hospitalisation des détenus a fait l'objet de plusieurs réunions au cours des dernières semaines afin d'améliorer les conditions y afférentes.

Il est important de relever dans ce contexte que l'hospitalisation des détenus est une situation délicate qui exige l'articulation d'intérêts divergents, alors qu'il s'agit de prévenir toute fuite du détenu et d'assurer la protection du personnel médical et soignant ainsi que des tierces personnes se trouvant dans l'hôpital, tout en préservant en même temps les droits et la dignité du détenu.

Pour ce qui est des policiers et agents pénitentiaires, il ne faut en effet pas oublier qu'aux termes des articles 332 et suivants du Code pénal, ils s'exposent à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement si un détenu s'évade en raison d'une négligence de leur part.

Cependant, étant donné que l'achèvement du nouveau quartier cellulaire au Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) pour la médecine somatique des détenus est actuellement prévu pour le mois de juillet 2011, des pourparlers sont actuellement en cours afin d'adapter les conditions de contention des détenus. Dans ce contexte, le protocole de coopération entre la Police et le CHL est actuellement analysé, tant en ce qui concerne la contention des détenus qu'en ce qui concerne la présence du policier ou de l'agent pénitentiaire au moment de la consultation médicale. Il est également prévu que le Ministère de la Justice soit dorénavant également partie à ce protocole de coopération, afin que les mêmes règles s'appliquent, peu importe si la garde est effectuée par un policier ou un gardien de prison.

Il faut encore relever que ces mesures de contention ne s'appliquent non seulement dans le cadre des chambres spécialement aménagées mais également dans toute autre chambre dans laquelle un détenu peut le cas échéant être transféré pour des raisons de santé, comme par exemple en cas de réanimation, d'isolation pour une maladie infectieuse, etc.